

Direction départementale
des Territoires
Service Eau et Ressources Naturelles
Unité– Forêt - Biodiversité

ARRÊTE

portant autorisation de destruction par tir du Cerf Muntjac (*Muntiacus reevesi*) en Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les Articles L 411-5, L 411-6 et L 427-6 ;

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

Vu la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes de mars 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2018 portant ouverture et clôture dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu avis du CSRPN Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 12 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 4 juin 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

Considérant que le Muntjac de Reeves, cité dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018, est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces exotiques indigènes avec des conséquences environnementales et économiques ;

Considérant que le Muntjac de Reeves, cité dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018, est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département d'Indre et Loire ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les muntjacs ;

Considérant les risques de sécurité publique engendrés par la présence de ces animaux sur les routes ;

Considérant que les observations présentées par l'ONCFS et la Fédération des Chasseurs d'Indre et Loire montrent la présence du Muntjac de Reeves en Indre et Loire, principalement localisée à l'est du département ;

Considérant que le Muntjac de Reeves risque d'étendre sa colonisation à tout le département ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Personnes et périodes autorisées

Tous les détenteurs de permis de chasser valides sont autorisés à détruire les Muntjac de Reeves rencontrés au cours de leurs chasses, à compter du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'à la fermeture générale fixée au 28 février 2019, et sur tout le territoire du département d'Indre-et-Loire.

Article 2 : Modalités de destruction

Ces opérations seront réalisées de jour, dans le respect des règles ordinaires de la chasse.

Les tireurs sont tenus de prendre toute disposition pour effectuer les tirs dans des conditions de sécurité optimales.

Article 3 : Devenir des spécimens prélevés

Les cadavres des animaux détruits devront être récupérés et seront, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques :

- soit consommés ,
- soit enterrés sur place et couverts de chaux,
- soit transportés en vue de naturalisation.

Article 4 : Compte-rendu

Un compte-rendu d'opération sera obligatoirement transmis à la DDT d'Indre-et-Loire avant le **15 mai 2019**.

Une copie de la synthèse sera transmise à la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire et à l'ONCFS.

Article 5 : Exécution et publication

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre et Loire.

La Préfète,
P/la Préfète et par délégation du Directeur départemental
des territoires,
Le chef du service de l'eau
et des ressources naturelles,



Dany LECOMTE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'Article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à madame la Préfète de l'Indre-et-Loire (Préfecture d'Indre-et-Loire – 37925 Tours Cedex 9) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;

Direction départementale
des Territoires

Compte-rendu de destruction du Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) (Annexe1)

Le compte-rendu est à adresser à la Direction Départementale de l'Indre et Loire au plus tard le 15 mai 2019 :

- soit par courrier : DDT d'Indre et Loire – SERN – 61 avenue de Grammont – CS 74105 – 37041 Tours Cedex 1

- soit par courriel : ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr

Bilan (avec photographie(s) si prélèvement(s))

Date	Commune	Lieu(x)-dit(s)	Remarques

A _____, le _____

Signature